

Avenant n°1 à la Convention n° RD_2016_11_03 relative au Soutien sur le plan logistique et participation à la mission Bellevue de l'Inini 2017 – Déploiement du protocole HABITAT

Entre

L'Office National des Forêts – Direction Guyane, Etablissement public à caractère industriel et commercial (SIRET : 662 043 116 00497), dont le siège est situé Réserve de Montabo, BP 87002 à 97307 Cayenne, ci-après dénommé « ONF », représentée par son Directeur régional Monsieur Eric DUBOIS, d'une part ;

Et

Le PARC AMAZONIEN DE GUYANE, Etablissement public administratif sous le n° SIRET 200 008 431 00021 ayant son siège social 1, Rue Lederson à 97354 REMIRE-MONTJOLY, ci-après dénommé « PAG », représenté par son Directeur, Monsieur Gilles KLEITZ d'autre part ;

Ensembles désignés les PARTIES ;

Vu la convention n° RD_2016_11_03 du 25 novembre 2016 de partenariat et d'attribution de subvention relative au Soutien sur le plan logistique et participation à la mission Bellevue de l'Inini 2017 – Déploiement du protocole HABITAT

Considérant

L'annulation de la mission de 2017 sur la montagne Bellevue de l'Inini en raison des conditions de sécurité défavorables liées à l'activité d'orpaillage clandestin à proximité du site, et des incertitudes qui demeurent sur ces conditions de sécurité pour l'année 2018.

La nécessité pour le PAG de renforcer la connaissance des habitats forestiers sur des zones à forts enjeux de conservation ou de connaissance identifiés par son conseil scientifique.

Que les objectifs du protocole HABITAT pourraient être remplis sur un autre site que Bellevue de l'Inini.

Que le programme DYNFORDIV est clos, mais que cela n'a pas d'incidence sur la mission projetée.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit ;

Article 1

L'article 1 intitulé « Article 1. OBJET » est modifié dans son intégralité comme suit :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration et d'intervention du PAG et de l'ONF pour le soutien logistique et technique de l'ONF à la mise en œuvre du protocole HABITATS sur un ou des site(s) ciblé(s) par le Parc amazonien de Guyane comme site(s) à haut enjeu de conservation ou de connaissance.

Article 2

L'article 2 intitulé « ARTICLE 2. DESCRIPTIF DE L'OPERATION » est modifié dans son intégralité comme suit :

Entre mars 2017 et décembre 2019, une ou des mission(s) sera(ont) organisée(s) pour déployer le protocole HABITATS sur un ou des site(s) à haut enjeu de conservation ou de connaissance. Dans ce cadre, le PAG apporte à l'ONF un soutien financier pour l'organisation logistique et technique de la ou des mission(s).

Article 3

L'article 3 intitulé « Article 3. ENGAGEMENT DES PARTIES » est modifié dans ses 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes comme suit :

L'ONF s'engage à :

- Coordonner la réalisation technique du protocole scientifique HABITATS
- Mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation du protocole HABITAT
- Dans la limite du montant de la subvention accordée par le PAG et définie à la présente convention, assurer les commandes et paiements des prestations liées à l'organisation logistique et technique de la ou des mission(s)
- Remettre au PAG le bilan technique et financier avec l'ensemble des justificatifs de paiement

Le PAG s'engage à :

- Réaliser le(s) dispositif(s) nécessaire(s) à la mise en œuvre du protocole (layons, DZ si nécessaire...)
- Mettre à disposition un agent en appui à l'équipe ONF pour la réalisation des relevés scientifiques HABITAT
- Verser à l'ONF une subvention, dont le montant est précis dans l'article 5.1, dédiée à la prise en charge des prestations liées à l'organisation logistique et technique de la ou des mission(s)

Article 4

L'article 6 intitulé « Article 6. SUIVI & CONTROLE TECHNIQUE DE L'EXECUTION » de la convention est modifié dans son premier paragraphe comme suit :

Le contrôle de l'exécution de la présente convention est exercé par :

- Pour l'ONF, par Eric DUBOIS, le Directeur Régional ;
- Pour le PAG, par Gilles KLEITZ, le Directeur

Article 5

L'article 7 intitulé « Article 7. DUREE » de la convention est modifié dans son intégralité comme suit :

La présente convention entrera en vigueur à la date de signature par les deux parties, et arrivera à échéance le 31 mars 2020. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 6

Tous les articles de la convention initiale comportant la mention « Bellevue de l'Inini » sont modifiés comme suit : « Bellevue de l'Inini ou tout autre site présentant des caractéristiques sensiblement équivalentes et/ou pertinentes pour le développement du protocole HABITAT et permettant la réalisation des objectifs initiaux. »

Article 7

Les autres articles de la convention initiale restent inchangés.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rémire-Montjoly, le 23/10/2017

Le Directeur du Parc amazonien de Guyane

Gilles KLEITZ



A Cayenne, le 25/10/2017

Le Directeur Régional de l'ONF

Eric DUBOIS

